

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600192

M. X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 3 novembre 2016
Lecture du 24 novembre 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 7 juin 2016 M. X. conteste sa non-admission au concours sur titre ouvert pour le recrutement de 9 infirmiers diplômés d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2016.

Il soutient qu'il aurait dû être admis au concours dans la mesure où il a obtenu la note de 30 points comme le précise l'exemplaire du programme du concours.

Par un mémoire enregistré le 10 août 2016, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, représenté par son président, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la requête est infondée.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté du 29 avril 2014/fixant les épreuves, programmes et modalités de divers concours du statut particulier du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,

Considérant ce qui suit :

1. M. X., infirmier diplômé d'Etat, s'est inscrit au concours sur titres avec épreuve ouvert pour le recrutement de 9 infirmiers diplômés d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie. Il soumet à la censure du tribunal les résultats du concours qui ont été rendus publics le 28 avril 2016 en ce qu'il ne figure pas sur la liste des candidats admis.

2. M. X. soutient qu'il aurait dû être admis au concours dans la mesure où il a obtenu la note de 30 points alors même que l'arrêté du 29 avril 2014 fixant les épreuves, programmes et modalités de divers concours du statut particulier du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie fixe un seuil d'admissibilité de 30 points.

3. Or, si la réglementation prévoit qu'il est nécessaire d'obtenir un seuil de points au moins égal à 30, il y a lieu de prendre également en compte le nombre de postes ouverts au concours. En l'espèce, l'avis de concours sur titre avec épreuve a été ouvert au titre de l'année 2016 pour 9 postes, 5 postes pour le centre hospitalier territorial Gaston Bourret et 4 postes pour la province Sud.

4. M. X. a obtenu un total de points le classant à la vingt-huitième place du classement final. Le requérant ne peut donc soutenir qu'il devait figurer sur la liste des candidats admis puisqu'il ne remplissait pas les conditions cumulatives suivantes : avoir obtenu un nombre de points au moins égal à 30 et être classé dans les 9 premiers candidats, compte tenu du nombre de postes ouverts. Il résulte de ce qui précède que la requête de M. X. doit être rejetée.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. X. est rejetée.